



***Vers une réforme de la Procédure Pénale
Quelques propositions de réflexion***

**A la commission parlementaire
Le 4 avril 2006**

Alain GUIDI
Président

Tout le monde s'accorde pour le dire, l'affaire OUTREAU est l'affaire de trop ; l'affaire qui a fait exploser le monde judiciaire et qui le force à réagir comme jamais.

Si elle a tant marqué les opinions c'est que toutes les couches de la société, de la plus humble à la plus aisée, ont été touchés par ce dossier. Chaque citoyen s'est retrouvé dans chaque accusé, dans chaque acquitté.

Personne ne se trouve à l'abri.

Mais aujourd'hui se pose la question d'une profonde réflexion.

Allons nous avoir une nouvelle réforme de passion en réaction à un événement pour donner le sentiment aux citoyens et aux justiciables que le Politique est capable de réagir immédiatement. Cela on le savait mais avec quelles conséquences ?

Nous dirigeons-nous vers une réforme de cœur, une réforme en profondeur, on ne peut que le souhaiter.

Ne parlons pas de reconquêtes ou de restauration de la confiance mais que les acteurs du milieu professionnels travaillent ensemble et qu'ils soient entendus et écoutés par les pouvoirs public et non considérés comme des défenseurs d'un corporatisme d'un autre âge auquel nous n'osons même penser.

Des partisans de la suppression du Juge d'Instruction, des pourfendeurs de la séparation des magistrats du siège et du Parquet aux adorateurs de la formation commune avocats-magistrats, nous leur disons que cela n'est pas l'urgence.

L'avocat doit retrouver sa place dans un système en dérive, il ne doit plus être là pour donner un quitus de bonne conduite aux enquêteurs, aux magistrats ; ont doit lui donner les moyens de remplir sa Mission : assurer la Défense de son client, du justiciable qu'il soit pauvre ou riche.

On ne peut accepter de justice à deux vitesses

Qu'ils arrêtent de penser que l'Avocat est le complice de son client !

L'Avocat est le seul à garantir et assurer le principe de la défense du mis en cause.

L'article préliminaire du Code de Procédure Pénale indique en son article préliminaire que « La procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. Elle doit garantir la séparation des autorités chargées de l'action publique et des autorités de jugement. »

Arrêtons de regarder cet article comme un objet de glace mais donnons lui enfin le moyen d'œuvrer et de réaliser une véritable procédure pénale respectant autant les droits des victimes que du mis en cause et de l'intérêt légitime de la société.

La FNUJA ne peut que féliciter de ce qu'enfin l'on se mette véritablement au chevet de notre procédure pénale comme elle l'appelle depuis de nombreuses années.

Voici la contribution de la FNUJA à cette recherche de la manifestation d'un nouveau système plus clair et tendant à l'amélioration de notre Justice

Sur la garde à vue

N° d'article	Rédaction actuelle	Proposition de rédaction
63	L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe (Mots remplacés, L. 2002-307, 4 mars 2002, art. 2, I) (59) une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. (Alinéa issu à compter du 1er janvier 2001, L. 2000-516, 15 juin 2000, art. 5, I) (60) (61) La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut	L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures maximum , sur autorisation écrite du procureur de la

	<p>être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.</p> <p>Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.</p>	<p>République. Ce magistrat doit subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.</p> <p>Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.</p>
63-4	<p>Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p> <p>Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p> <p>L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire (Mots remplacés à compter du 1er janvier 2001, L. 2000-516, 15 juin 2000, art. 11, 2°) (78) (79) de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.</p> <p>A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.</p> <p>L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.</p> <p>(Alinéa créé à compter du 1er janvier 2001, L. 2000-516, 15 juin 2000, art. 11, 3° (80) (81); remplacé à compter du 1er octobre 2004, L. 2004-204, 9 mars 2004, art. 85, 2° 207, I) (82) Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.</p> <p>(Trois alinéas remplacés par un alinéa à compter du 1er octobre 2004, L. 2004-204, 9 mars 2004, art. 14, I 207, I) (83) (84) Si la</p>	<p>Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.</p> <p>Le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.</p> <p>L'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.</p> <p>A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder une heure, l'avocat présente, le cas échéant, des observations écrites qui sont jointes à la procédure.</p> <p>L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.</p> <p>Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat à tout moment de la prolongation, dans les conditions et selon les modalités prévues aux alinéas précédents.</p> <p>Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.</p>

	<p>personne est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 4°, 6°, 7°, 8° et 15° de l'article 706-73, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de quarante-huit heures. Si elle est gardée à vue pour une infraction mentionnée aux 3° et 11° du même article, l'entretien avec un avocat ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures. Le procureur de la République est avisé de la qualification des faits retenue par les enquêteurs dès qu'il est informé par ces derniers du placement en garde à vue.</p>	
63-4-1		<p><u>Lors de son arrivée, l'avocat dispose du temps nécessaire pour étudier le dossier avant de s'entretenir avec son client selon les modalités de l'article 63-4.</u> <u>L'entretien ne peut se faire sans l'accès préalable au dossier de mise en cause.</u> <u>Lors de tous les interrogatoires, le gardé à vue peut se faire assister par son avocat à sa demande et dans la négative ses auditions doivent être intégralement filmées jusqu'à la signature du procès-verbal.</u> <u>Les enregistrements peuvent être visionnés par l'avocat s'il le souhaite lors de la garde à vue et à tout moment à l'issue de cette mesure sur sa demande écrite.</u> <u>Cet accès au dossier ou aux enregistrements ou à l'assistance de son client ne peut lui être refusé.</u></p>

La juridiction d'Instruction

Il n'est pas le lieu ni le moment de prendre position sur le fait de savoir si le Juge d'Instruction doit être supprimé ou non.

Mais ce pan de notre procédure pénale doit être très rapidement réformé ; en effet, comme nous le revendiquons pour la garde à vue avec une présence obligatoire de l'avocat tout au long du déroulement de celle-ci, l'avocat doit être présent tout au long de la procédure d'instruction.

S'il demeurera toujours plus au coté de son client mis en examen, l'avocat pourra assister aux interrogatoires des autres mis en examen, des victimes ; en cas d'impossibilité il pourra solliciter que l'acte d'audition soit enregistré.

Cela implique également que le magistrat instructeur lorsqu'il convoque une personne à un entretien il soit clairement mentionné sur l'acte de convocation la nature de l'audition (confrontation, simple audition, mise en examen supplétive...).

Dans le même esprit, le délai d'appel ne doit courir que du jour où la notification est signée par le mis en examen, la partie civile ou l'avocat.

La suppression de la cote « actes en cours » ou tout du moins à minima la communication de celle-ci à l'avocat qui en fait la demande.

Obliger les juges d'instruction à aménager des plages horaires où les avocats pourront en toute liberté se présenter pour consulter le dossier de son client sans que cela n'interdise à l'avocat de se présenter

quant il le souhaite mais uniquement pour forcer les cabinets d’instruction qui sont devenus de véritables forteresses à s’ouvrir quelque peu.

Sur la chambre de l’instruction

Le chapitre II du titre III du livre premier s’intitule « de la chambre de l’instruction : juridiction d’instruction du second degré »

Malheureusement tout le monde s’accorde pour dire que cette juridiction du second degré ne joue pas son rôle ; combien d’avocats l’appelle la « Chambre de l’enregistrement » tellement elle ne joue pas son rôle et qu’elle n’ose que trop peu prendre des décisions à l’encontre des décisions du Juge d’Instruction.

N° d’article	Rédaction actuelle	Proposition de rédaction
198-1		<u>Le Procureur général doit communiquer jusqu’au jour de l’audience son réquisitoire écrit aux parties ou à leurs avocats ou la veille de l’audience par télécopie ou courriel si l’avocat ne réside pas dans la ville où siège la chambre de l’instruction</u>
199 al 2	Après le rapport du conseiller, le procureur général et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.	Après le rapport du conseiller, le procureur général prend ses réquisitions et les avocats des parties qui en ont fait la demande plaident .

Il est également à préciser que les jeunes avocats souhaitent voir supprimer le filtre du Président de la Chambre de l’Instruction qui permet à celui-ci de ne pas faire venir des dossiers devant la Chambre mais de les traiter seul.

Sur la copie des pièces pénales

La simple demande de délivrance des copies entraîne bien souvent l’avocat dans un tumulte incroyable, une permanente quête du graal.

Les avocats en arrivent à l’absurde de susciter des appels et de solliciter des services de la Cour la délivrance de ses fameuses pièces pénales nécessaires à la défense des intérêts de son client.

Il est obligatoire de réformer la situation actuelle.

N° d’article	Rédaction actuelle	Proposition de rédaction
R154-1		<u>Toutes les procédures doivent être sauvegardées sur un support numérique et communiqué en intégralité à l’avocat sur sa seule demande</u>
114 al 4	Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier.	Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, gratuitement , copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. <u>Il est systématiquement délivré à l’avocat la copie de tout acte de procédure déposé au dossier d’instruction sans demande préalable</u>

Sur la détention provisoire

Il l’a été souvent dit et écrit que la détention provisoire à la française était une arme utilisée pour faire disparaître la notion de présomption d’innocence.

La France vient d'ailleurs d'être montrée du doigt par le Commissaire Européen dans son rapport sur les prisons et le système carcéral français.

La notion d'Ordre Public souvent utilisé par les magistrats pour refuser une mise en liberté doit disparaître de notre paysage pénal. En effet, tout et n'importe quoi est inséré dans ce groupe de mots

N° d'article	Rédaction actuelle	Proposition de rédaction
143-1	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 137, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés:</p> <p>1° La personne mise en examen encourt une peine criminelle;</p> <p>2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.</p> <p>(Alinéa modifié, L. 2002-307, 4 mars 2002, art. 5 12; abrogé, L. 2002-1138, 9 sept. 2002, art. 37, 3°) (4)</p> <p>La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 141-2 lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 137, la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés:</p> <p>1° La personne mise en examen encourt une peine criminelle;</p> <p>2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à cing ans d'emprisonnement.</p> <p>La détention provisoire peut également être ordonnée dans les conditions prévues à l'article 141-2 lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.</p>
144	<p>La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen:</p> <p>1° De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices;</p> <p>2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement;</p> <p>3° De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.</p> <p>(Phrase supprimée, L. 2002-1138, 9 sept. 2002, art. 37, 4°) (9)</p>	<p>La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen:</p> <p>1° De conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices;</p> <p>2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement;</p> <p>3° abrogé</p>

Dans ce même raisonnement, il doit être procédé à l'abrogation de tous les textes qui ont un recours à la notion « d'exceptionnel » pour permettre à une juridiction ou un juge de maintenir en détention une personne mise en examen pour une période supérieure à quatre mois.

Et bien d'autres propositions,

Il conviendrait également d'envisager de supprimer une dispositions particulièrement grave issue de la loi du 15 décembre 2005 qui consiste à décerner un mandat de dépôt à l'audience à l'encontre d'un prévenu en matière de récidive.

Il existe un trop grand flou quant au régime des prescriptions applicables aux infractions d'origine sexuelles ; il faut revenir à un système plus simple et classique calqué sur celle du droit commun des prescriptions avec comme point de départ celui de la majorité de la victime

L'expertise judiciaire pénale doit devenir contradictoire et le recours à la contre expertise accordé de plein droit s'il est sollicité par le mis en examen, la partie civile ou l'avocat.

Il nous semble inévitable que dans un second temps, s'ouvre une nouvelle période de recherche plus large et plus profonde pour déterminer une véritable réforme de notre procédure mais une réforme des mentalités et des pratiques ; bref présenter une nouvelle procédure pénale.

Nous pourrions alors réfléchir de la suppression du Juge d'Instruction, d'une formation et ou d'une école commune avocats magistrats et de l'inspiration du dernier règlement de procédure pénale adopté par la Cour Pénale Internationale, de l'accusatoire ou de l'inquisitoire.

N'oublions pas que cela ne serait que peine perdue, si au-delà de la volonté de nos gouvernants de proposer à nos citoyens une nouvelle procédure pénale ; une réelle volonté politique ne se faisait pas sentir pour doter la France d'un budget de la Justice digne de son rang et non de contribuer à un budget de l'injustice.

Voici ce qui n'est qu'un élément de réflexion, le travail de jeunes Avocats passionnés par leur métier mais qui ne souhaitent qu'une chose que la vérité parle et non que l'on fasse parler la vérité comme on souhaite l'entendre.

Ne l'oublions pas, tant que la justice sera rendue par les hommes elle sera imparfaite, le jour où elle sera rendue par des machines elle sera inhumaine...